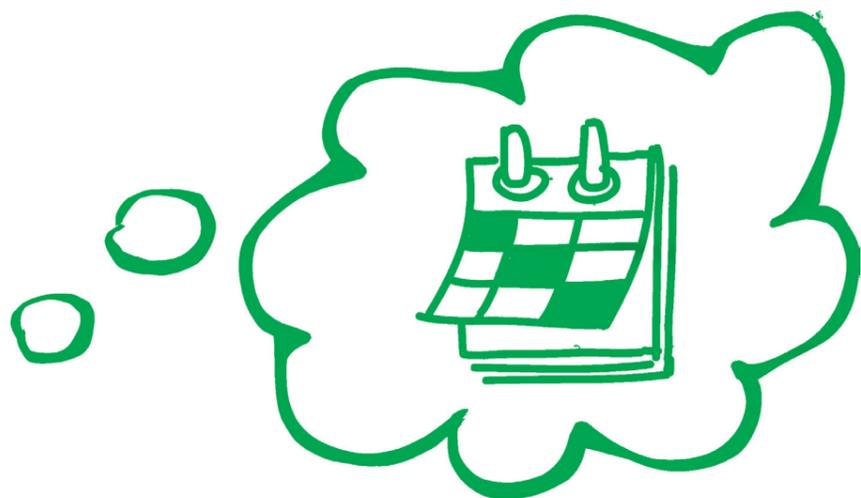


Jours de congé



Congés légaux ordinaires

Congé annuel payé	Salariés et apprentis	26 jours
Congé annuel payé supplémentaire pour salariés handicapés	Invalides de guerre, accidentés du travail, handicapés (salariés ayant un handicap, physique, mental, sensoriel, psychique et/ou psychosocial)	6 jours
Congé annuel payé supplémentaire pour le secteur des mines et minières	Salariés techniques des mines et minières	3 jours
Congé annuel payé supplémentaire en cas de repos hebdomadaire raccourci	Salariés et apprentis ne bénéficiant pas d'un repos hebdomadaire ininterrompu de 44 heures	6 jours

Congés légaux extraordinaires

Décès d'un parent ou allié au 2 ^e degré du salarié ou de son conjoint (grands-parents, petits-enfants, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs)	Salariés et apprentis	1 jour
Mariage d'un enfant	Salariés et apprentis	1 jour
Déclaration de partenariat du salarié	Salariés et apprentis	1 jour
Déménagement (une seule fois sur une période de 3 ans, sauf en cas de déménagement pour des raisons professionnelles)	Salariés et apprentis	2 jours
Mariage du salarié	Salariés et apprentis	3 jours
Décès d'un parent au 1 ^{er} degré du salarié ou de son conjoint (père, mère, beaux-parents, enfants et beaux-enfants)	Salariés et apprentis	3 jours
Décès du conjoint	Salariés et apprentis	3 jours
Décès d'un enfant mineur	Salariés et apprentis	5 jours
Naissance d'un enfant légitime ou naturel reconnu	Uniquement pour le père	10 jours
Accueil d'un enfant de < 16 ans en vue de son adoption (sauf si le parent bénéficie du congé d'accueil)	Salariés et apprentis	10 jours

Congés spéciaux

Congé de maternité	Salariés et apprentis	- 8 semaines de congé prénatal - 12 semaines de congé postnatal
Congé d'accueil	Personnes adoptant un ou plusieurs enfants non encore admis à la 1 ^{ère} année d'études primaires	12 semaines
Congé parental	Parents d'un ou de plusieurs enfants de < 6 ans (pour les enfants adoptés : limite d'âge = 12 ans)	Plein temps : 4 ou 6 mois Uniquement avec l'accord de l'employeur : À temps partiel : 8 ou 12 mois Congé parental fractionné : - 4 x 1 mois à temps plein ou - 1 jour par semaine sur une période max. de 20 mois
Congé pour raisons familiales	Par enfant âgé de 0-4 ans	12 jours
	Par enfant âgé de 4-13 ans	18 jours
	En cas d'hospitalisation d'un enfant âgé de 13-18 ans	5 jours
<i>Avec un maximum de 52 semaines sur une période de 104 semaines en cas de maladie d'une extrême gravité de l'enfant. Pour les enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire, cette durée du congé est doublée.</i>		
Congé jeunesse	Salariés soutenant le développement d'activités en faveur de la jeunesse	60 jours dont 20 jours au max. par période de 2 ans
Congé politique	Salarié avec un mandat de bourgmestre, échevin, conseiller communal	Entre 2 et 40 heures par semaine
	Salarié avec un mandat de député	20 heures (maximum)
Congé sportif	Sportifs d'élite, personnel d'encadrement, juges et arbitres	12 jours par an
	Dirigeants techniques et administratifs	50 jours par an et organisme auquel ils sont affiliés
Congé coopération au développement	Experts et représentants d'organisations non-gouvernementales exerçant une autre activité professionnelle	6 jours par an
Congé des volontaires des services d'incendie, de secours et de sauvetage	Volontaires assurant les services d'incendie de secours et de sauvetage	20 jours par période de 2 ans avec un max. de 60 jours par bénéficiaire au cours de sa carrière
Congé de formation	Délégués du personnel	Entreprise 15-49 salariés : ⇒ 1 semaine/mandat Entreprise 50-150 salariés : ⇒ 2 semaines/mandat Entreprise > 150 salariés : ⇒ 1 semaine/an
Congé individuel de formation	Salariés	80 jours dont 20 jours au maximum pour une période de 2 ans
Congé pour la recherche d'un nouvel emploi	Salariés licenciés avec préavis	Max. 6 jours
Congé pour mandats sociaux	Salarié remplissant le mandat de membre d'une chambre professionnelle, d'un organe de la sécurité sociale, d'assesseur au tribunal du travail, d'assesseur-assuré et d'assesseur-employeur du Conseil arbitral / conseil supérieur des assurances sociales	4 heures par réunion ou audience
Congé linguistique	Salarié lié depuis au moins 6 mois par un contrat à un employeur établi au Luxembourg. Personne exerçant une activité professionnelle ou libérale sur le territoire luxembourgeois depuis au moins 6 mois	Maximum 200 heures au cours de la carrière professionnelle à prendre en 2 tranches de 80 heures à 120 heures chacune
Congé pour l'accompagnement des personnes en fin de vie	Salarié dont un parent (au 1 ^{er} degré en ligne directe ascendante/descendante ou au 2 ^e degré en ligne collatérale), le conjoint ou le partenaire souffre d'une maladie grave en phase terminale	5 jours par cas et par an (employeur à informer au plus tard le 1 ^{er} jour, demande de congé à adresser à la CNS)

ATTENTION !

Le nombre des jours de congés sont fixés par la loi. Des stipulations conventionnelles, individuelles ou collectives, peuvent prévoir des meilleures dispositions quant aux jours de congé.